

Code civil suisse – Droit des successions révisé

Entrée en vigueur 1^{er} janvier 2023

La fin de l'année approchant à grand pas, nous vous rappelons que le nouveau droit des successions entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

L'objectif de la nouvelle loi est de moderniser le droit des successions plus que centenaire et de l'adapter aux conditions de vie actuelles. Le testateur doit ainsi bénéficier d'une plus grande flexibilité lors de la planification de sa succession. Nous énumérons ci-après les principaux changements initiés par l'introduction de ce nouveau droit.

Nouveautés essentielles

- Suppression des réserves héréditaires des parents
- Réduction des réserves héréditaires de la descendance
- Augmentation de la quotité disponible en cas d'usufruit (couples mariés avec descendants)
- Dès le début de la procédure de divorce, suppression de la protection par la réserve héréditaire des conjoint-e-s
- Interdiction générale de donation après conclusion d'un pacte successoral
- L'ensemble des avoirs sur le pilier 3a ne sont pas inclus dans la succession

Nous avons résumé les principales nouveautés de ce nouveau droit des successions.

Thématique – articles du code civil suisse	Situation juridique actuelle	Situation juridique dès le 1 ^{er} janvier 2023
Héritiers légaux Art. 470 CC sans changement	Le code civil définit les personnes héritières légales : ¹ Celui qui laisse des descendants, ses père et mère, son conjoint ou son partenaire enregistré, a la faculté de disposer pour cause de mort de ce qui excède le montant de leur réserve ² En dehors de ces cas, il peut disposer de toute la succession	<i>Art. 470 CC, sans changement dans le nouveau droit</i>
Héritiers réservataires Art. 471 CC	La réserve actuelle est la suivante : Parents : 1/2 part successorale Conjoint-e : 1/2 part successorale Descendance : 3/4 part successorale	Réserve prévue par le nouveau droit : Parents : suppression Conjoint-e : 1/2 part successorale Descendance : 1/2 part successorale

Thématique – articles du code civil suisse	Situation juridique actuelle	Situation juridique dès le 1 ^{er} janvier 2023
Divorce Art. 120 CC et Art. 217 CC	Procédure de divorce en cours : <ul style="list-style-type: none"> Conjoint-e conserve le droit d'hériter Conjoint-e reste la personne héritière réservataire jusqu'au jugement exécutoire du divorce 	Procédure de divorce en cours : <ul style="list-style-type: none"> Possibilité d'exclure le ou la conjoint-e comme héritier ou héritière Suppression de la réserve héréditaire une fois la procédure lancée
Dons / donations entre vifs après conclusion du pacte successoral Art. 512 CC	Possible de manière limitée, à peine contestable	En principe contestable Exception : réserve de donation dans le règlement successoral
Avoirs de prévoyance pilier 3a Art. 476 CC	Banque : <ul style="list-style-type: none"> Inclusion dans la succession (controversée) Assurance : <ul style="list-style-type: none"> Exclusion de la succession, mais pertinence pour la réserve héréditaire Banque et assurance : <ul style="list-style-type: none"> Intégration dans le calcul des réserves héréditaires 	Banque et assurance <ul style="list-style-type: none"> Exclusion de la succession Droit de créance direct Intégration dans le calcul des réserves héréditaires
Legs d'entretien Art. 484a CC	Pas de disposition dans le droit actuel	Le juge peut ordonner un legs d'entretien à charge de la succession en faveur d'une personne afin de lui assurer le maintien d'un niveau de vie convenable à une personne menant une vie de couple avec le défunt depuis au moins trois ans ou a vécu avec le défunt pendant au moins cinq ans alors qu'elle était mineure
Formes du testament Art. 506, 507 et 508 CC	Le testament peut être fait en la forme orale lorsque, par suite de circonstances extraordinaires, le disposant est empêché de tester dans une autre forme	Le testament peut être fait en la forme orale ou audiovisuelle lorsque, par suite de circonstances extraordinaires, le disposant est empêché de tester dans une autre forme

Explication concernant la terminologie utilisée dans le document ci-dessus

Part successorale

La part successorale légale est la part de l'héritage qui revient aux héritiers en fonction de leur lien de parenté, sauf disposition contraire de la testatrice ou du testateur. Selon la situation familiale, les parts successorales des héritiers sont plus ou moins grandes.

Réserve héréditaire

La réserve héréditaire est la part de l'héritage qui revient impérativement aux héritiers légaux et qui ne peut en aucun cas être retirée. Elle se compose d'une fraction de la part successorale légale. Selon le nouveau droit des successions, les héritiers réservataires sont : les conjoint-e-s, les partenaires enregistré-e-s et la descendance de la testatrice ou du testateur.

Quotité disponible

Part de l'héritage dont peut disposer la testatrice ou le testateur après déduction des réserves héréditaires. La testatrice ou le testateur peut léguer cette part à son gré à des personnes physiques ou morales au moyen d'un testament ou d'un pacte successoral.

Conclusions

Cette modification du droit constitue une adaptation à la vie courante. Nous rappelons que le droit actuel est centenaire et que par conséquent une mise à niveau s'imposait fortement.

Avec cette révision, le législateur a voulu donner une plus grande marge de manœuvre à la testatrice ou au testateur pour l'établissement des dispositions pour cause de mort que sont le testament et le pacte successoral. C'est la raison pour laquelle, les réserves héréditaires ont été réduites, voire supprimées (réserve des parents). En ce qui concerne la prévoyance, les dispositions ont été harmonisées. Nous relevons que le 2^{ème} pilier n'est pas inclus dans le droit de la succession, étant donné qu'il est réglé par les dispositions de la LPP.

Nos collaborateurs se tiennent volontiers à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter suite à la lecture de ces informations.

BRUNNER ET ASSOCIÉS SA
Société fiduciaire

Novembre 2022